

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2008

**établissant les prescriptions communes applicables aux rapports relatifs aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses cofinancés par la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2008) 6032]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/940/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

animales et zoonoses en vue d'un financement communautaire<sup>(3)</sup> a actualisé ces prescriptions communes de manière à les aligner sur ces critères.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/424/CEE établit les modalités de la participation financière de la Communauté aux programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses.

(4) Conformément au point 7 e) de l'annexe de la décision 2008/341/CE, les programmes d'éradication soumis par les États membres à la Commission en vue d'un cofinancement doivent prévoir des règles d'indemnisation adéquate des propriétaires dans les cas où des animaux doivent être abattus dans le cadre du programme et où des produits doivent être détruits.

(2) En application de l'article 24, paragraphe 1, de la décision précitée, il doit être instauré une action financière de la Communauté destinée à rembourser les dépenses encourues par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure en annexe de ladite décision.

(5) Il convient de prévoir, en l'absence de telles règles, que l'indemnisation doit être payée dans un délai de quatre-vingt-dix jours afin d'éviter la réduction de l'assistance financière de la Communauté.

(3) À la suite de l'adoption de la décision 2008/341/CE de la Commission du 25 avril 2008 fixant les critères communautaires applicables aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses<sup>(2)</sup> et dans le but d'améliorer encore le processus de présentation, d'approbation et d'évaluation des progrès accomplis durant la mise en œuvre des programmes, la décision 2008/425/CE de la Commission du 25 avril 2008 établissant des prescriptions communes relatives à la présentation par les États membres de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies

(6) La décision 90/424/CEE dispose que les États membres doivent fournir, pour chaque programme approuvé, des rapports techniques et financiers intermédiaires ainsi que, le 30 avril de chaque année au plus tard, un rapport technique annuel détaillé présentant une évaluation des résultats obtenus ainsi qu'un décompte précis des dépenses effectuées au titre de l'année précédente.

(7) Un système d'évaluation est mis en place afin d'apprecier les progrès accomplis au cours de la mise en œuvre des programmes de lutte et d'éradication. Le système d'évaluation comprend un système d'établissement de rapports en vue de la communication des données épidémiologiques des programmes fondé sur la décision 2002/677/CE de la Commission du 22 août 2002 établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté et abrogeant la décision 2000/322/CE<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 115 du 29.4.2008, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 18.6.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 24.

- (8) À la suite de l'adoption de la décision 2008/425/CE, il est souhaitable d'harmoniser le système d'établissement de rapports; il convient dès lors d'abroger la décision 2002/677/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Conformément à la présente décision, les États membres présentent des rapports intermédiaires et finaux relatifs aux programmes de lutte, d'éradication et de surveillance adoptés en application de l'article 24 de la décision 90/424/CEE.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «rapports intermédiaires»: les rapports techniques et financiers intermédiaires évaluant les programmes en cours, à présenter à la Commission, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 7, point a), de la décision 90/424/CEE;
- b) «rapports finaux»: les rapports techniques et financiers détaillés, à présenter à la Commission le 30 avril de chaque année au plus tard, concernant l'application des programmes pendant l'année écoulée, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 7, point b), de la décision 90/424/CEE;
- c) «demandes de paiement»: les demandes de paiement portant sur les dépenses effectuées par un État membre et à présenter à la Commission, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 8, de la décision 90/424/CEE.

#### *Article 3*

1. En ce qui concerne les programmes en cours approuvés en vue d'un cofinancement communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 5, de la décision 90/424/CEE, un rapport intermédiaire est présenté à la Commission le 31 juillet de chaque année au plus tard.

2. Les rapports intermédiaires contiennent:

- a) toutes les informations importantes relatives à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*), la leucose enzootique bovine, la maladie d'Aujesky, la fièvre catarrhale du mouton dans les régions endémiques ou à haut risque, la peste porcine africaine, la maladie vésiculeuse du porc, la peste porcine classique, le charbon bactérien, la péripnemonie contagieuse bovine, l'échinococcose, la trichinellose et les *Escherichia coli* vérotoxiques, dont, au moins, les informations visées aux annexes I, II, III, IV et VII, le cas échéant;

l'échinococcose, la trichinellose et les *Escherichia coli* vérotoxiques, dont, au moins, les informations visées aux annexes I, II, III, IV et VII, le cas échéant;

- b) toutes les informations importantes relatives à la rage, dont, au moins, les informations visées aux annexes I et VII, le cas échéant;
- c) toutes les informations importantes relatives à la salmonellose (salmonelles zoonotiques), dont, au moins, les informations visées aux annexes I, V.A et VII, le cas échéant;
- d) toutes les informations importantes relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), dont, au moins, les informations visées à l'annexe VIII, le cas échéant;
- e) toutes les informations importantes relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages, dont, au moins, les informations visées à l'annexe IX, le cas échéant;
- f) toutes les informations importantes relatives aux maladies des animaux d'aquaculture telles que la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la septicémie hémorragique virale (SHV), l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), l'infection à *Bonamia ostreae*, l'infection à *Marteilia refringens* et la maladie des points blancs des crustacés, dont, au moins, les informations visées à l'annexe X, le cas échéant.

#### *Article 4*

1. Les rapports finaux contiennent:

- a) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la brucellose ovine et caprine (*B. melitensis*), la leucose enzootique bovine, la maladie d'Aujesky, la fièvre catarrhale du mouton dans les régions endémiques ou à haut risque, la peste porcine africaine, la maladie vésiculeuse du porc, la peste porcine classique, le charbon bactérien, la péripnemonie contagieuse bovine, l'échinococcose, la trichinellose et les *Escherichia coli* vérotoxiques, dont, au moins, les informations visées aux annexes II, III, IV, V, VI et VII ainsi qu'aux annexes spécifiques VII.A, VII.B, VII.C ou VII.D, le cas échéant;
- b) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives à la rage, dont, au moins, les informations visées aux annexes VII et VII.E, le cas échéant;
- c) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives à la salmonellose (salmonelles zoonotiques), dont, au moins, les informations visées aux annexes V.A, VI, VII et VII.F, le cas échéant;

- d) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), dont, au moins, les informations visées à l'annexe VIII, le cas échéant;
- e) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages, dont, au moins, les informations visées à l'annexe IX, le cas échéant;
- f) la demande de paiement et toutes les informations importantes relatives aux maladies des animaux d'aquaculture telles que la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la septicémie hémorragique virale (SHV), l'herpèsvirose de la carpe koi (KHV), l'infection à *Bonamia ostreae*, l'infection à *Marteilia refringens*, et la maladie des points blancs des crustacés, dont, au moins, les informations visées à l'annexe X, le cas échéant.

2. Lorsqu'ils complètent le tableau figurant aux annexes VII C, VII D et VII F, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission<sup>(1)</sup>, les États membres indiquent dans la colonne «Indemnisation» l'indemnisation accordée dans un délai compris entre un et quatre-vingt-dix jours calendaires suivant l'abattage de l'animal ou la destruction des produits ou suivant la présentation de la demande

complétée par le propriétaire. Lorsque les autorités concernées accordent des indemnités au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours (du 90<sup>e</sup> au 210<sup>e</sup> jour calendaire), il s'ensuit une réduction de l'assistance financière de la Communauté.

#### Article 5

La décision 2002/677/CE est abrogée.

#### Article 6

La présente décision s'applique aux programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales à mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008.

Par la Commission  
Androulla VASSILIOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

## ANNEXE I

**PREScriptions CONCERNANT L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE**

État membre: .....

Date: .....

Maladie/zoonose (a): .....

Espèce animale: .....

Contenu minimal de l'évaluation:

1. Évaluation technique et financière:

- 1.1. Confirmation que toutes les dispositions législatives concernant la mise en œuvre du programme étaient en vigueur au début du programme (si tel n'est pas le cas, évaluation de la situation).
- 1.2. Évaluation de la mise en œuvre des mesures budgétaires nécessaires à la bonne exécution du programme.
- 1.3. Estimation des sommes déjà dépensées dans le cadre du programme pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.
- 1.4. Prévision des sommes qui seront dépensées durant l'année concernée pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.

---

(a) Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.

## DONNÉES RELATIVES AUX TROUPEAUX<sup>(a)</sup> (un tableau par maladie et par espèce)

Maladie ( <sup>1</sup> ):	Espèce animale:
Etat membre:	Date: .....
	Année: .....
	Période de référence:
	<input type="checkbox"/> Rapport intermédiaire
	<input type="checkbox"/> Rapport final

(a) Troupes, cheptels ou exploitations, selon

(b) Maladie et espèce animale, le cas échéant.

Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'état membre.

La région œuvre dans le programme d'éducation et d'acquisition de la langue officielle de la province dans l'ordre de priorité suivante :  
1) Nombre total de tropeaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.  
2) Nom de la commune dans laquelle le troupeau est établi.

(c) On entend par «contrôle» la réalisation d'un test au niveau du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien, chaque troupeau ne doit être pris en compte qu'une seule fois, même si l'a fait l'objet de plusieurs contrôles.

Les troupeaux comprennent au moins un animal positif au cours de la période précédente, et étaient inconnus, pas indéniablement négatifs. Les troupeaux dont le statut au cours de la période précédente, était inconnu, ou suspendu et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.

## ANNEXE III

**DONNÉES RELATIVES AUX ANIMAUX**  
 (un tableau par maladie et par espèce)

État membre: ..... Date: ..... Année: ..... Période de référence:  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

Maladie (<sup>(a)</sup>: ..... Espèce animale: .....

Région ( <sup>b</sup> )	Nombre total d'animaux ( <sup>c</sup> )	Nombre d'animaux à tester dans le cadre du programme	Nombre d'animaux testés ( <sup>d</sup> )	Nombre d'animaux testés individuellement ( <sup>e</sup> )	Nombre d'animaux positifs ( <sup>f</sup> )	Abattage		Indicateurs	
						Nombre d'animaux positifs abattus ou de réforme	Nombre total d'animaux positifs abattus ( <sup>g</sup> )	% de couverture au niveau des animaux	% animaux positifs
1	2	3	4	5	6	7	8	$9 = (6/4) \times 100$	$10 = (6/4) \times 100$
<b>Total</b>									
Total — 1 ( <sup>g</sup> )									

<sup>(a)</sup> Maladie et espèce animale, le cas échéant.<sup>(b)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.<sup>(c)</sup> Nombre total d'animaux présents dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.<sup>(d)</sup> Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.<sup>(e)</sup> Inclut uniquement les animaux testés individuellement, mais pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par ex.: tests sur des camions citerne de lait).<sup>(f)</sup> Comprend tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.<sup>(g)</sup> Données de l'année précédente durant la période correspondante.

## **DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE VACCINATION**

(un tableau par maladie et par espèce)

Maladie (a):	Espèce animale:
Date: .....	Réf. de référence: .....
Statut membre: .....	Allié: .....
	Rapport intermédiaire
	<input type="checkbox"/>
	Rapport final
	<input type="checkbox"/>

## CONCERNANT LE STATUT DES TROUPEAUX À LA FIN DE LA PÉRIODE (un tableau par maladie et par espèce)

(Un laudau fait illaude le paï espêce)

**Année:** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_

Date: .....

Espèce animale: .....

État membré

Etat membre. ...

Maladie (a): .....

Statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme (c)														
Région (b)	Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme			Inconnu (d)			Pas indemne ni officiellement indemne			Indemné ou officiellement indemne suspendu (e)				
				Dernier contrôle positif (%)			Dernier contrôle négatif (%)			Indemné ou officiellement indemne				
	Troupeaux	Animaux ()	Troupeaux	Animaux ()	Troupeaux	Animaux ()	Troupeaux	Animaux ()	Troupeaux	Animaux ()	Indemné ou officiellement indemne			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<b>Total</b>														
Total — 1 (k)														

(e) Maladie et espèce animale, le cas échéant.

(f) Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.

(g) À la fin de la période de référence.

(h) Incertain: pas de résultats de contrôles antérieurs disponibles.

(i) Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et a donné au moins une fois un résultat positif lors du dernier contrôle.

(j) Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et a donné des résultats négatifs au cours du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».

(k) Troupeau indème au sens des dispositions communautaires applicable à la maladie considérée à la fin de la période de référence.

(l) Troupeau officiellement indemne au sens des dispositions communautaires pour la maladie considérée.

(m) Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).

(n) Total de l'année précédente durant la période de référence correspondante.

## DONNÉES SUR LES SALMONELLES ZOONOTIQUES

- Rapport technique intermédiaire
  - Rapport technique final

卷之三

**Dato:** Amorón;

అన్నారూ:

Dániode do sóférico

□ Document information

a) Préciser les sérotypes couverts par les programmes de surveillance par exemple *S. Typhimurium* autres sérotypes (préciser)

1) Par exemple, cheptels reprodu

ou trouppeaux, selon le cas.

Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels délibérés et non éligibles au tirage du programme. Un contrôle consiste à rechercher, dans le cadre du programme, la présence des salmonelles zoonotiques au niveau du cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit être pris en compte qu'une fois, même si l'objet de plusieurs

contrôles.

Si un chêne a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (d), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

g) Sérovars de *Salmonella* autres que

## ANNEXE VI

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS FINAUX**

État membre: .....

Date: .....

Maladie/zoonose (<sup>a</sup>): ..... Espèce animale: .....

Contenu minimal du rapport (<sup>b</sup>):

1. Présentation des données (annexe II, III, IV, V et V.A, selon le cas)

2. Évaluation technique de la situation:

2.1. Cartes épidémiologiques pour chaque maladie/infection

2.2. Informations sur le test de diagnostic utilisé (tableau A):

*Tableau A*

Maladie/espèce	Test ( <sup>c</sup> )	Type d'échantillon ( <sup>d</sup> )	Type de test ( <sup>e</sup> )	Nombre de tests réalisés

2.3. Données relatives à l'infection:

Maladie/espèce	Nombre de troupeaux infectés	Nombre d'animaux infectés

2.4. Motifs de la suspension du statut «indemne» ou «officiellement indemne» pour chaque maladie (tableau B):

*Tableau B*

Maladie/espèce	Motif ( <sup>f</sup> )	Nombre de troupeaux suspendus

2.5. Réalisation des objectifs et difficultés techniques

2.6. Informations épidémiologiques supplémentaires: informations sur les enquêtes épidémiologiques, les avortements, les lésions constatées à l'abattoir ou lors de l'autopsie, cas constatés chez l'homme, etc.

3. Aspects financiers

3.1. Tableaux complétés de l'annexe VII

3.2. Bilan des dépenses effectuées dans le cadre du programme

3.3. Détail des dépenses éligibles

(<sup>a</sup>) Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.

(<sup>b</sup>) Pour les programmes concernant les salmonelles zoonotiques, ne traiter que les points 1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 3.

(<sup>c</sup>) Indiquer: épreuve cutanée, RB, FC, iELISA, cELISA, isolement, PCR, analyse bactériologique, autre (préciser).

(<sup>d</sup>) Indiquer si nécessaire: sérum sanguin, sang, plasma, lait, camion citerne de lait, lésion suspecte, fœtus, fèces, œufs, volailles mortes, mécumon, autre (préciser).

(<sup>e</sup>) Indiquer: test de dépistage, test de confirmation, test complémentaire, test de routine, autre (préciser).

(<sup>f</sup>) Indiquer le motif:

- résultat non négatif dans le test de diagnostic,
- ne satisfait pas à la fréquence des tests de routine,
- introduction dans le troupeau d'animaux d'un statut insuffisant,
- la maladie est suspectée,
- autres (préciser).

## ANNEXE VII

**RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE/FINAL ET DEMANDE DE PAIEMENT**

(un tableau par maladie/zoonose/espèce)

État membre: ..... Date: ..... Année: ..... Période de référence:  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

Maladie/zoonose: ..... Espèce animale: ..... Période de référence:  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

Région ( <sup>(a)</sup> )	Mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement ( <sup>(b)</sup> )			
	Indemnisation	Analyse de laboratoire ou autre test de diagnostic d'échantillons officiels	Vaccins	Autre (préciser)
1	2	3	4	5
<b>Total</b>				

<sup>(a)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.<sup>(b)</sup> Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

Nous certifions:

- que ces dépenses sont réelles, comptabilisées avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions figurant dans la décision .../.../CE/règlement (CE) n° .../... (indiquer la décision de financement),
- que tous les justificatifs relatifs à ces dépenses peuvent être exhibés dans le cadre d'une inspection, notamment pour justifier le niveau de l'indemnisation accordée pour les animaux,
- qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ce programme et que toutes les recettes découlant des activités entreprises dans le cadre du programme sont déclarées à la Commission,
- que le programme a été exécuté conformément à la législation communautaire applicable, notamment les règles en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'aides d'Etat,
- que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour s'assurer de l'exactitude des montants déclarés et pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date: .....

Nom et signature du directeur opérationnel: .....

.....

## ANNEXE VII.A

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS AUX PORCELS

Etat membre: ..... Période de référence: .....  
Année: ..... Espèce animale: .....

Maladie d'Aujesky — peste porcine classique — peste porcine africaine — maladie vésiculeuse du porc (1)

(1) Un programme par tableau. Veuillez biffer les programmes non concernés.

(2) Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.

(3) Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

## ANNEXE VII.B

## ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS À LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

État membre: .....  
 Année: .....  
 Période de référence: .....  
 Espèce animale: .....

## Fièvre catarrhale du mouton

Région <sup>(1)</sup>	Mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement <sup>(2)</sup>						Autres mesures		
	Analyse de laboratoire ou autres tests de diagnostic			Vaccination			Nature des mesures (préciser)	Pièges	Autre
	Nombre de tests ou d'analyses de laboratoire (préciser le type de test ou d'analyse)	Coût des tests ou des analyses de laboratoire (préciser le type de test ou d'analyse)	Nombre de doses vaccinales (préciser le type de vaccin)	Coût des doses vaccinales (préciser le type de vaccin)					
	ELISA	Autre <sup>(à préciser)</sup>	ELISA	Autre <sup>(à préciser)</sup>	Autre <sup>(à préciser)</sup>	Autre <sup>(à préciser)</sup>			
<b>Total</b>	0	0	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00

<sup>(1)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.

<sup>(2)</sup> Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS AUX BOVINS

PARTIE 1

<sup>11)</sup> Un programme par tableau. Veuillez biffer les programmes non concernés.

<sup>2)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.  
<sup>3)</sup> Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

Domestic & International Environmental Law, 1991.

PARTIE 2  
**ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS AUX BOVINS**

État membre: .....  
Année: .....

Période de référence: .....  
Espèce animale: .....

**Brucellose bovine – tuberculose bovine – leucose bovine enzootique<sup>(1)</sup>**

Région <sup>(2)</sup>	Mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement <sup>(3)</sup>						Vaccination Nombre de doses vaccinales (préciser le type de vaccin)	Coût des doses vaccinales (préciser le type de vaccin)		
	Analyse de laboratoire ou autres tests de diagnostic									
	Nombre de tests ou d'analyses de laboratoire (préciser le type de test ou d'analyse)		Coût des tests ou des analyses de laboratoire (préciser le type de test ou d'analyse)							
	ELISA	Rose Bengal	Test de fixation du complément	Test tuberculinaire	AGID	Autre (à préciser)	ELISA	Rose Bengal		
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00		

<sup>(1)</sup> Un programme par tableau. Veuillez biffer les programmes non concernés.

<sup>(2)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre.

<sup>(3)</sup> Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

## ANNEXE VII.D

PARTIE 1

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIVES À B. MELITENSIS

Période de référence: .....  
Année: .....  
Espace animal: .....  
Statut membre: .....

<sup>(1)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.

PARTIE 2

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS À B. MELITENSIS

**État membre.** Période de référence.

## Période de référence:

THERMOCHEMISTRY

Brucellosis ovine et canrine

(1) Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre

(1) RegOH défile dans le programme d'éducation appliquée  
 (2) Données à fournir en monnaie nationale hors TVA

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS À LA RAGE

État membre: ..... Période de référence: .....  
Année: ..... Espèce animale: .....

<sup>(1)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS AUX SALMONELLES

PARTIE 1

Période de référence: .....  
Année: .....  
Statut membre: .....  
Especie animale: .....

Mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement <sup>(2)</sup>											
Région <sup>(1)</sup>	Nombre d'animaux et d'œufs par tranche d'indemnisation			Coût des animaux et œufs par tranche d'indemnisation			Indemnisation			Montant total de l'indemnisation	
	Animaux soumis à un traitement thermique <sup>(3)</sup>	Animaux détruits	Œufs à couver non incubés	Œufs à couver non incubés soumis à un traitement thermique	Animaux détruits <sup>(3)</sup>	Animaux soumis à un traitement thermique <sup>(3)</sup>	Œufs à couver non incubés	Œufs à couver non incubés détruits	Indemnisation effectuée entre les 91 <sup>e</sup> et 120 <sup>e</sup> jours calendaires	Indemnisation effectuée entre les 151 <sup>e</sup> et 180 <sup>e</sup> jours calendaires	Indemnisation effectuée entre les 181 <sup>e</sup> et 210 <sup>e</sup> jours calendaires
Total	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

)) Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'Etat membre,

Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

<sup>4)</sup> Veuillez préciser l'espèce animale et la catégorie, par ex. reproducteurs, poules pondeuses, poulets de chair, dindes de reproduction, porcs d'élevage, porcs de boucherie, etc.

## PARTIE 2

## ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER FINAL POUR LES PROGRAMMES RELATIFS AUX SALMONELLES

État membre: .....  
Année: .....  
Période de référence: .....  
Espèce animale: .....

**Salmonelles**

Région <sup>(1)</sup>	Mesures pouvant bénéficier d'un cofinancement <sup>(2)</sup>		Vaccination	
	Nombre de tests bactériologiques (préciser le type de test)	Coût des tests bactériologiques (préciser le type de test)	Nombre de doses vaccinales (préciser le type de vaccin)	Coût des doses vaccinales (préciser le type de vaccin)
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

<sup>(1)</sup> Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.  
<sup>(2)</sup> Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

## ANNEXE VIII

**RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER INTERMÉDIAIRE/FINAL ET DEMANDES DE PAIEMENT**

État membre: ..... Date: ..... Année: ..... Période de référence:  Rapport intermédiaire  
 Rapport final  
 Maladie (a): .....

Tableau A

Surveillance des EST				Année:	
État membre:	Tests effectués sur les bovins	Nombre de tests	Coût unitaire	Coût total	
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1, 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>					
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001					
<b>Total</b>					
Tests effectués sur les ovins					
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001					
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001					
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001					
Tests effectués conformément aux différentes prescriptions de l'annexe VII, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001					
Autres (préciser)					
<b>Total</b>					

<sup>(a)</sup> Maladie et espèce animale, si nécessaire.

Tests effectués sur les caprins			
	Nombre de tests	Coût unitaire	Coût total
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 3, du règlement (CE) n° 999/2001			
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, du règlement (CE) n° 999/2001			
Tests effectués conformément aux différentes prescriptions de l'annexe VII, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001			
Autres (préciser)			
Tests effectués sur les animaux d'autres espèces			
Tests effectués sur les animaux d'autres espèces (ventiler par espèce)			
<b>Total</b>			
Analyse génotypique			
	Nombre de tests	Coût unitaire	Coût total
Analyse génotypique des animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.1, du règlement (CE) n° 999/2001			
Analyse génotypique des animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie II, point 8.2, du règlement (CE) n° 999/2001			
Tests moléculaires initiaux par immunoblotting de discrimination			
Tests effectués sur les animaux visés à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001			

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

Tableau B

État membre:		Mois:	Année:	Éradication des EST		
		Abattage à la suite de l'ESB				
<b>Animaux mis à mort conformément aux prescriptions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.1, du règlement (CE) n° 999/2001</b>						
		Tremblante				
		Abattage				
				Nombre d'animaux	Coût unitaire	Coût total
<b>Animaux mis à mort conformément aux prescriptions de l'annexe VII, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001</b>						
		Analysé génotypique				
				Nombre de tests	Coût unitaire	Coût total
<b>Animaux soumis à une analyse génotypique conformément aux prescriptions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001</b>						
		Brebis soumises à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage prévu par l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001				
		Béliers soumis à une analyse génotypique dans le cadre du programme d'élevage prévu par l'article 6 bis du règlement (CE) n° 999/2001				
		<b>Total</b>				

Nous certifions:

- que ces dépenses sont réelles, comptabilisées avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions figurant dans la décision .../.../CE/le règlement (CE) n° .../... (indiquer la décision de financement);
- que tous les justificatifs relatifs à ces dépenses peuvent être exhibés dans le cadre d'une inspection, notamment pour justifier le niveau de l'indemnisation accordée pour les animaux;
- qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ce programme et que toutes les recettes découlant des activités entreprises dans le cadre du programme sont déclarées à la Commission;
- que le programme a été exécuté conformément à la législation communautaire applicable, notamment les règles en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'aides d'Etat;
- que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour s'assurer de l'exactitude des montants déclarés et pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date: .....

Nom et signature du directeur: .....

**RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER INTERMÉDIAIRE/FINAL ET DEMANDES DE PAIEMENT**

ANNEXE IX

État membre: ..... Date: ..... Année: ..... Période de référence:  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

Maladie: ..... Espèce animale: .....

**PARTIE A: RAPPORT TECHNIQUE**

Tableau 1

**Élevages de volailles<sup>(a)</sup> (sauf canards et oies) échantillonnés**

Examen sérologique suivant le point B de l'annexe I de la décision 2007/268/CE de la Commission<sup>(1)</sup> concernant les élevages de poulets de chair (seulement en cas de risques)/de dinde d'engrangement/de poulets de reproduction/de dinde de reproduction/de poules pondeuses/de poules de libre parcours/de ratices/de gibier d'élevage à plumes (faisans, perdrix, cailles ...)/les «élevages en basse-cour»/autres (biffer les mentions inutiles)

**VEUILLIEZ UTILISER UN FORMULAIRE PAR CATÉGORIE DE VOLAILLES**

Code NUTS 2 <sup>(b)</sup>	Nombre total d'élevages <sup>(c)</sup>	Nombre total d'élevages échantillonnés	Nombre d'échantillons par élevage	Nombre total de tests effectués par méthode	Méthodes d'analyse de laboratoire
<b>Total</b>					

<sup>(1)</sup> JO L 115 du 3.5.2007, p. 3.<sup>(b)</sup> Élevages, cheptels ou établissements, selon le cas.<sup>(c)</sup> Localisation de l'élevage d'origine. Si le code NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales statistiques) ne peut être utilisé, indiquer les coordonnées (longitude et latitude) de la région.<sup>(c)</sup> Nombre total d'élevages d'une catégorie de volailles dans la région NUTS 2 ou autre concernée.

Tableau 2

Élevages de canards et d'oies échantillonnés<sup>(2)</sup> suivant le point C de l'annexe I de la décision 2007/268/CE

## Étude sérologique

(a) Élevages, cheptels ou établissements, selon le cas.

(b) Localisation de l'élevage d'origine. Si le code NUT

Nombre total d'élevages de canards et d'oies dans la région NUTS 2 ou autre concernée.

Tableau 3

Oiseaux sauvages — Examen suivant le programme de surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages prévu à l'annexe II de la décision 2007/268/CE

(a) Lieu de collecte des oiseaux ou échantillons. Si le code NUTS 2 ne peut être utilisé, indiquer les coordonnées (longitude et latitude).

État membre

## Période de référence:

Année:

## Esnèce animale

Influenza aviaire

卷之三

- que ces dépenses sont réelles, comptabilisées avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions figurant dans la décision ..... /CE/le règlement (CE) n° ..... (indiquer la décision de financement);
  - que tous les justificatifs relatifs à ces dépenses peuvent être exhibés dans le cadre d'une inspection, notamment pour justifier le niveau de l'indemnisation accordée pour les animaux;
  - qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ce programme et que toutes les recettes découlant des activités entreprises dans le cadre du programme sont déclarées à la Commission;
  - que le programme a été exécuté conformément à la législation communautaire applicable, notamment les règles en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'aides d'Etat;

Name or signature of director concerned:

## ANNEXE X

**RAPPORT TECHNIQUE ET FINANCIER INTERMÉDIAIRE/FINAL**

État membre: ..... Date: ..... Année: ..... Période de référence: .....  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

Maladie (<sup>(a)</sup>): ..... Espèce animale: .....  Rapport intermédiaire  
 Rapport final

**PARTIE A: RAPPORT TECHNIQUE****1. Maladies**

1.1. Poissons	<input type="checkbox"/> SHV <input type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> KHV
1.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Mareilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
1.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>2. Présentation générale des programmes</b>	
2.1. Autorité compétente ( <sup>(1)</sup> )	
2.2. Organisation et supervision de toutes les parties participant au programme ( <sup>(2)</sup> )	
2.3. Durée du programme	

(<sup>(1)</sup>) Veuillez fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente ou des autorités compétentes concernées.

(<sup>(2)</sup>) Veuillez fournir une description des autorités chargées de la supervision et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.

(<sup>a</sup>) Maladie et espèce animale, si nécessaire.

3. Données sur les animaux soumis aux tests  
État membre, zone ou compartiment<sup>(b)</sup>

Maladie: Année:

卷之三

Données sur les fermes aquacoles ou parcs à mollusques testés

<sup>(4)</sup> État membre, zone ou compartiment, comme défini dans le programme approuvé.

- (b) Nombre total de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques dans l'État membre, la zone ou le compartiment, comme défini dans le programme approuvé.
- (c) On entend par «contrôle» la réalisation d'un test au niveau de la ferme aquacole ou du parc à mollusques dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue de l'amélioration du statut sanitaire de la ferme aquacole.

ou du parc à mollusques. Dans cette colonne, une ferme aquacole ou un parc à mollusques ne doit être pris en compte qu'une fois, même si elle a fait l'objet de plusieurs contrôles.

(5) Les fermes aquacoles ou parcs à mollusques qui, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, avaient un statut sanitaire de catégorie I, II, III ou IV au cours de la période précédente et qui comprenaient au moins un animal positif au cours de la période de référence.

En ce qui concerne les programmes présentés avant le 1<sup>er</sup> août 2008, indiquer les fermes aquacoles ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie considérée au cours de la période précédente et qui comprenaient au moins un animal positif au cours de la période de référence.

moins un animal positif au cours de la période de référence.  
Animaux x 1 000 ou poids total des animaux retirés et éliminés.

(b) État membre zone ou comité comme défini dans le programme approuvé

## PARTIE B: RAPPORT FINANCIER

Tableau A:

**Analyse détaillée du coût du programme**

Cout liés aux mesures suivantes	Spécification	Nombre d'unités	Cout unitaire en euros	Montant total en euros	Financement communautaire (1) demandé (oui non)
1. Tests					
1.1. Coût de l'analyse	Test: Test: Test:				
1.2. Coût de l'échantillonnage					
1.3. Autres coûts					
2. Vaccination ou traitement					
2.1. Achat de vaccins/traitements					
2.2. Coûts de distribution					
2.3. Frais d'administration					
2.4. Frais de contrôle					
3. Retrait et élimination des animaux d'aquaculture					
3.1. Indemnisation pour pertes d'animaux					
3.2. Frais de transport					
3.3. Frais d'élimination					

Coûts liés aux mesures suivantes	Spécification	Nombre d'unités	Coût unitaire en euros	Montant total en euros	Financement communautaire ( <sup>(1)</sup> demandé (oui/non))
3.4. Pertes en cas de retrait					
3.5. Frais liés au traitement des produits					
4. Nettoyage et désinfection					
5. Rémunérations (personnel engagé uniquement aux fins de l'exécution du programme)					
6. Matériels consommables et équipements spéciaux					
7. Autres coûts					
					Total

<sup>(1)</sup> Au titre soit des fonds vétérinaires, soit du Fonds européen pour la pêche [règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil].

Nous certifions:

- que ces dépenses sont réelles, comptabilisées avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions figurant dans la décision .../.../CE/le règlement (CE) n° .../... (indiquer la décision de financement);
- que tous les justificatifs relatifs à ces dépenses peuvent être exhibés dans le cadre d'une inspection, notamment pour justifier le niveau de l'indemnisation accordée pour les animaux;
- qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ce programme et que toutes les recettes découlant des activités entreprises dans le cadre du programme sont déclarées à la Commission;
- que le programme a été exécuté conformément à la législation communautaire applicable, notamment les règles en matière de concurrence, de passation de marchés publics et d'aides d'État;
- que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour s'assurer de l'exactitude des montants déclarés et pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date: .....

Nom et signature du directeur opérationnel: .....